



SCoT Mont Blanc Arve Giffre

Avis et recommandations au stade document arrêté

Date : 7/11/2025

Version projet technique

1 CONTEXTE

La réglementation en vigueur établit un rapport de compatibilité entre les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et les SCoT intégrés totalement ou partiellement dans leur périmètre.

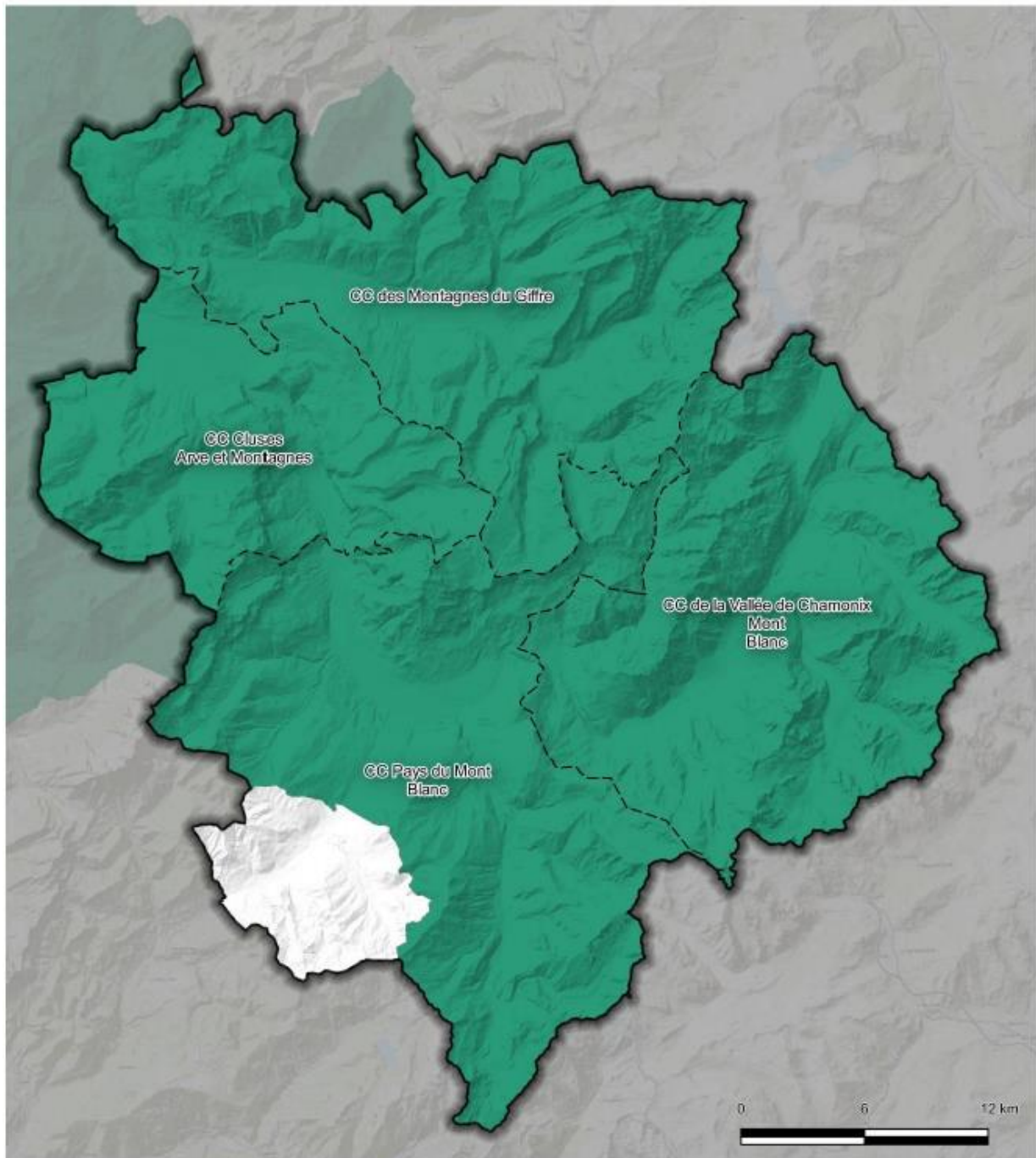
Dans ce rapport, des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de l'Arve sont identifiées pour la mise en compatibilité des SCoT (cf. Guide Urbanisme-SAGE).

Le SCoT Mont Blanc Arve Giffre (MBAG) couvre quatre intercommunalités : Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc ; Communauté de communes du Mont Blanc ; Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ; Communauté de communes des Montagnes du Giffre, pour 120 000 habitants. Parmi les 32 communes du territoire du SCoT Mont Blanc Arve Giffre, 30 sont comprises dans celui du SAGE de l'Arve (hors périmètre du SAGE : Megève et Praz-sur-Arly).

La présente note est réalisée dans le cadre de la **consultation de la CLE du SAGE de l'Arve en tant que Personne Publique Associée à l'élaboration du SCoT Mont Blanc Arve Giffre.**

Le SCoT a été arrêté par décision du conseil syndical du syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc en date du 18 juillet 2025. La demande d'avis sur le SCoT arrêté a été reçue par courrier en date du 29 août 2025. Le présent document revient sur la **cohérence et la compatibilité du projet de SCoT Mont-Blanc Arve Giffre arrêté vis-à-vis des prescriptions du SAGE de l'Arve.**

Une attention toute particulière a été portée au DOO, dont les orientations seront ensuite déclinées dans les documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité.



Auteur : Ecovia, 2022

Source : SANDRE, Fond: BD ALTI, ESRI World Topo

Limites administratives		Schémas d'aménagement et de gestion des eaux	
	EPCI		Arve
	SCoT		

2 PRISE EN COMPTE PAR LE SCoT DES ENJEUX QUANTITATIFS DU SAGE

■ Que prévoit le projet de SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre ?

L'état initial de l'environnement, dans son chapitre Ressource en eau, indique que le suivi des débits moyens est réalisé en différents points du territoire sur l'Arve, la Diosaz, le Giffre, le Bon Nant et le Risse. Ce suivi semble indiquer une tendance globale à la baisse depuis le début des mesures.

Il est fait état que 23 masses d'eau superficielles sont exposées à un risque de non-atteinte du bon état (RNABE) à l'horizon 2027. Les pressions identifiées pour ces cours d'eau sont notamment l'altération du régime hydrologique et les prélèvements d'eau.

Pour les six masses d'eau souterraines, elles sont toutes en bon état quantitatif et leur état n'a pas évolué depuis l'état des lieux du SDAGE 2013.

Le niveau des nappes est suivi sur 4 secteurs, et seul le puits de Jumel, à Cluses montre une tendance de la baisse du niveau de la nappe de l'Arve entre 2004 et 2022, les trois autres puits ne montrent pas d'évolution long terme.

Le document souligne que les usages de l'eau sont multiples et peuvent être incompatibles entre eux ou avec les objectifs de bon état écologique. De forts prélèvements en eau accentuent la fragilisation des milieux pouvant entraîner des crises et des conflits d'usage en période d'étiage. Les prélèvements sont abordés succinctement et indique qu'en 2020, les barrages hydroélectriques sont le plus gros secteur de prélèvement d'eau, avec près 99% du volume, suivi de l'eau potable, de l'industrie et de l'énergie. Sur le territoire du SCoT, 13 185 m³ d'eau ont été prélevés par habitant en 2019. À titre de comparaison, 4 971 m³ d'eau par habitant ont été prélevés en Haute-Savoie.

Dans le paragraphe sur la « Projection climatique/ressource en eau », il est indiqué que le territoire est dominé par l'Arve, le Giffre et leurs nombreux affluents, et que des actions sont nécessaires pour préserver les niveaux hydriques. Sont abordés succinctement l'importance de l'enneigement sur la ressource en eau en été et le maintien du débit des cours d'eau, les conséquences sur le tourisme hivernal, sur le bilan hydrique des sols, la fragilisation de la ressource en eau disponible, et la baisse de la qualité de l'eau (concentration des polluants, l'augmentation de la température favorisant le développement d'éléments pathogènes). Le bilan souligne l'évolution des besoins et des usages de l'eau source de conflits entre agricultures, milieux naturels, besoins en eau potable, tourisme.

L'annexe 3 relative à la justification des choix, chapitre VII « Justification du projet au regard de l'environnement », VII.3. **L'adéquation du développement avec la ressource en eau**, indique que le SCoT prévoit l'arrivée de 8 000 nouveaux habitants ce qui entrainera un besoin supplémentaire en eau potable et en assainissement.

VII.5. Une stratégie climat air énergie intégrée dans le SCoT : Le changement climatique est caractérisé sur le territoire par différents paramètres :

- Une augmentation des températures (+2,1°C en moyenne, avec une augmentation plus marquée au printemps et en été) et du nombre de journées estivales (+17 j) ;
- Une baisse de l'enneigement ;
- Des incertitudes concernant les précipitations, mais a priori une répartition qui évolue : des périodes de sécheresse en augmentation, notamment en été ;
- Une réduction probable des débits des cours d'eau en été d'ici à 2035.

Dans le PAS, Axe 3 – Atténuation et adaptation face aux risques et au réchauffement climatique/3.3.1 - Réduire et prévenir la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels, il est indiqué que le SCoT vise à développer un territoire résilient face aux aléas et aux risques, notamment ceux liés aux inondations. Il s’efforce d’anticiper les évolutions climatiques et de s’y adapter en encourageant des formes urbaines mieux adaptées (végétalisation, noues rafraîchissantes, conception bioclimatique des bâtiments, etc.), tout en tenant compte de la disponibilité des ressources en eau dans les futurs projets d’urbanisme.

Les Orientations stratégiques visent à :

- assurer un développement cohérent avec les ressources et le cycle de l’eau du territoire
- optimiser la gestion de l’eau en améliorant les réseaux et en garantissant la disponibilité de la ressource en eau potable compatible avec les besoins.

Le DOO, dans son chapitre B.5 Sécuriser et préserver la ressource en eau, introduit : La gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement du territoire, de ses activités et de ses populations, est un objectif fort de la stratégie d’adaptation du territoire, en particulier dans un contexte de changement climatique. La forte variabilité saisonnière de la demande en eau, notamment dans les communes touristiques, impose une planification fine et anticipée des infrastructures d’alimentation et d’assainissement. Une attention particulière est portée à la gestion multifonctionnelle des réservoirs (potable / neige de culture / irrigation) et à la reconquête des zones d’infiltration naturelle.

L’atteinte de cet objectif devra se faire selon une approche croisée de respect du cycle de l’eau dans les aménagements, de gestion économe de la ressource et de valorisation des utilisations alternatives des ressources pluviales.

Sont intégrées plusieurs prescriptions ainsi que des recommandations applicables aux PLU :

Prescription 27 : Prendre en compte la gestion équilibrée de la ressource en eau dans les projets d’aménagement

Les collectivités intègrent dans leur développement le besoin d’une gestion équilibrée de la ressource en eau de manière à sécuriser ses différents usages dans les projets d’aménagement en s’assurant en amont de la disponibilité de la ressource en adéquation avec le développement envisagé.

Cette exigence concerne en particulier les territoires soumis à des tensions spécifiques entre usages agricoles, touristiques (notamment neige de culture) et eau potable, où une coordination technique entre collectivités et acteurs de l’eau est indispensable à l’échelle locale.

Les canaux d’irrigation sont à préserver, maintenir en bon état et/ou à restaurer.

Recommandation 15 : Mettre en adéquation les projets de développement et la ressource

Les collectivités sont encouragées à réaliser ou mettre à jour leurs schémas directeurs relatifs à l’eau potable, l’assainissement et aux eaux pluviales, en coordination avec les acteurs de l’eau concernés, en amont ou en parallèle de l’élaboration de leurs documents d’urbanisme locaux.

Recommandation 16 : Développer le multi-usage de l’eau

Dans un objectif de sobriété et de sécurisation durable de la ressource, les documents d’urbanisme sont invités à promouvoir une approche intégrée des usages de l’eau. Il est recommandé de :

- Favoriser la réutilisation des eaux pluviales ou grises pour des usages publics, domestiques non sanitaires ou industriels, dans le respect du cadre réglementaire ;

- Identifier, dans les zones d'activité, équipements publics et quartiers denses, les possibilités d'implantation de dispositifs de stockage, de récupération et de distribution de l'eau à des fins de multi-usages.

■ Analyse de la compatibilité avec le SAGE de l'Arve

Le projet de SCoT aborde les enjeux de la ressource quantitative de façon peu approfondie. L'état initial de l'environnement présente de façon partielle et morcelée les enjeux liés à la ressource en eau superficielles et souterraines, même si le changement climatique et ses conséquences sont abordés. La ressource en eau est absente du diagnostic.

La prescription du DOO renvoie l'étude de l'adéquation entre besoins/ressources en eau aux projets d'aménagement à l'échelle locale.

Les objectifs d'économie et de sobriété ne sont pas abordés.

Le guide SAGE/Urbanisme du SAGE préconise que le SCoT :

- Favorise une utilisation économe de l'eau
- Planifie l'aménagement du territoire en fonction de la ressource disponible, en anticipant les effets du changement climatique et en veillant à préserver les besoins des milieux naturels

Les recommandations sont les suivantes :

Disposition QUANTI-1 : Encourager les économies d'eau

Dans le rapport de présentation :

- Mentionner les éventuelles démarches d'économie d'eau en cours sur le territoire.

Dans le PAS du SCOT ou le PADD du PLU :

- Favoriser une utilisation économe de l'eau pour tous les usages (ex : espaces verts secs, stockage et réutilisation d'eau de pluie...).

Disposition QUANTI-7 : Prévoir l'adéquation des besoins futurs et des ressources en eau dans les documents d'urbanisme

Dans le rapport de présentation :

Montrer comment les enjeux associés à la consommation d'eau ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet de la commune.

Le rapport de présentation pourra, en s'appuyant sur le schéma directeur d'eau potable :

- Réaliser une description des points de prélèvements pour l'AEP de la commune (volumes prélevés, qualité des eaux, état des ouvrages, prélèvements en période de pointe...) ainsi que des réseaux de distribution (état, rendement...).
- Préciser les besoins en eau actuel (m^3/an ou l/J/hab), en distinguant les périodes de pointe.
- Identifier le nombre d'habitants ou de touristes supplémentaires envisagé.
- Évaluer l'augmentation des besoins en eau engendrée à court, moyen et long terme en fonction de l'évolution envisagée (bilan ressource/besoins en tenant compte de l'ensemble des projets des collectivités desservies par la collectivité compétente en eau potable). Si possible, fournir la donnée en m^3/an d'augmentation.

- Indiquer l'origine des ressources sollicitées et les moyens envisagés pour satisfaire durablement les usages.
- Qualifier l'état de la ressource (quantitatif et qualitatif).
- Qualifier l'évolution prévisible de la ressource dans le contexte de changement climatique.
- Justifier au regard de l'ensemble de ces éléments l'adéquation besoins/ressources sur la durée du PLU et les conditions notamment en termes de travaux nécessaires pour permettre cette adéquation.

Dans le PAS du SCoT :

Respecter le principe de gestion équilibrée de la ressource, en :

- Maîtrisant les impacts des projets de développement sur les ressources en eau, tant qualitativement que quantitativement.
- Garantissant l'adéquation de l'aménagement du territoire avec les ressources disponibles et les équipements existants ou futurs (stratégie d'optimisation maximale des rendements, ouverture maîtrisée à l'urbanisation...).
- Intégrant les effets cumulés des plans de développement, en proposer le cas échéant des mesures compensatoires.
- Favorisant une utilisation économe de l'eau pour tous les usages (ex : espaces verts secs, stockage et réutilisation d'eau de pluie...).
- Définissant des prescriptions et des orientations afin de ne pas ouvrir à l'urbanisation des terrains destinés à accueillir des activités fortement consommatrices d'eau dans des secteurs où la ressource en eau est peu disponible.

Dans le DOO du SCoT :

Les projets d'aménagement devront être compatibles avec :

- La quantité de ressource disponible sur la commune et devront se faire en respectant une gestion équilibrée de la ressource afin de ne pas l'épuiser.
- La préservation des ressources majeures et stratégiques identifiées.

Les aménagements devront être raccordés au réseau AEP et d'assainissement.

Dans l'atlas cartographique du DOO :

- Mettre en cohérence la capacité des réseaux et les secteurs ouverts à l'urbanisation.
- Zone AU pour une ouverture à l'urbanisation à différer dans le temps en fonction de la disponibilité de la ressource.

Dans les Annexes :

- Servitudes d'utilité publique telles que les arrêtés de captages et DUP.
- Schéma directeur d'alimentation en eau potable SDAEP respectant les objectifs et les principes présentés ci-dessus.

Remarque : Il est indiqué que la mise en œuvre du programme Arve pure sera un levier pour améliorer la gestion de la ressource quantitative (prélèvements), or ce programme qui permettait de financer des actions en faveur de la qualité de l'eau, est terminé depuis juin 2024.

3 PRISE EN COMPTE PAR LE SCoT DES ENJEUX QUALITE DES EAUX DU SAGE

■ Que prévoit le projet de SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre ?

L'état initial de l'environnement signale qu'aucune zone vulnérable n'est présente sur le territoire du SCoT. Quatre communes sont concernées par des zones sensibles à l'eutrophisation avec le périmètre de la zone sensible du lac Léman et de son bassin versant (Vallorcine, Samoëns, Verchaix et Mieussy) et celui du vallon de l'Eau noire.

L'état des masses d'eaux de surface et souterraines est globalement bon, à l'exception de l'état écologique du ruisseau des Rots (très bon état à bon état) et l'état chimique de l'Arve (de la source au barrage des Houches) qui se sont dégradés. L'état chimique des masses d'eau souterraines est bon et n'a pas évolué depuis 2013.

Pour la qualité de l'eau distribuée, les données ne sont pas présentées sur l'ensemble du territoire. Sur la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc et la Communauté de communes des Montagnes du Giffre, le taux de conformité microbiologique est de 97%. Des non-conformités microbiologiques sont affichées en 2020 sur les Houches pour les captages du Terrain, de l'Arpettaz et des Bouchards qui présentent des vulnérabilités en cas d'orages et lors des pluies. Il est indiqué que les sites de production ne bénéficient d'aucun traitement de désinfection pour l'ensemble des communes, les nombreux dépassements sur la conductivité sont liés à la qualité de la ressource. La teneur en arsenic de l'eau distribuée sur la commune de Chamonix est relativement élevée, rendant l'eau non conforme à la réglementation en vigueur à certaines périodes de l'année. Sur Vallorcine, la teneur en arsenic de l'eau distribuée dépasse systématiquement la limite de qualité sur la ressource du Couteray.

Les 12 stations de traitement des eaux usées sont toutes conformes en performance et en équipement.

La gestion de l'eau potable et de l'assainissement est complexe car répartie entre de nombreuses structures.

Dans le DOO, dans son chapitre B.5 « Sécuriser et préserver la ressource en eau », sont intégrées plusieurs prescriptions ainsi que des recommandations applicables aux PLU :

Prescription 28 : Préserver la qualité des masses d'eau et limiter les pollutions diffuses

L'aménagement du territoire doit contribuer à la limitation des apports polluants vers les milieux aquatiques. Il s'agit pour les documents d'urbanisme locaux :

- De privilégier les secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif pour le développement urbain ;
- De poursuivre l'élimination des eaux parasites et la mise en conformité des ouvrages ;
- De limiter les rejets directs dans les milieux, en favorisant les dispositifs de pré-traitement, de ralentissement ou de rétention des flux.

■ Analyse de la compatibilité avec le SAGE de l'Arve

Les éléments présentés dans le projet de SCoT sur le plan qualitatif répondent partiellement aux préconisations du SAGE.

Les enjeux de l'adéquation entre le développement envisagé et les capacités d'épuration ne sont pas abordés, ni ceux associés à la réduction des rejets de substances dangereuses.

Le guide SAGE/Urbanisme préconise que le SCoT veille à :

- Améliorer la qualité des eaux en limitant les risques de rejets non maîtrisés
- Planifier l'aménagement du territoire en cohérence avec les dispositifs d'assainissement existants ou en projet

Les recommandations sont les suivantes :

Disposition QUALI-1 : Poursuivre la réduction des rejets induisant des pollutions organiques

Dans le rapport de présentation :

Montrer comment les enjeux associés aux rejets d'eaux usées domestiques ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet de territoire. Le rapport de présentation justifie que les futurs logements ne dépasseront pas les capacités de traitement des STEP ainsi que la capacité des réseaux à accepter plus de volume (problèmes de débordements des réseaux unitaires). Des éléments d'information sur les travaux prévus pour augmenter les capacités des STEP et des réseaux pourront être apportés.

Le rapport de présentation pourra, en s'appuyant sur le schéma directeur d'assainissement :

- Cartographier les réseaux d'assainissement des eaux usées (en précisant le type de réseaux, les dysfonctionnements, etc.). Il est conseillé de cartographier les réseaux sous SIG pour bien identifier tous les secteurs raccordés à une même STEP.
- Identifier les stations d'épuration existantes et leurs capacités actuelles de traitement (en EH).
- Dresser un état des lieux de mise aux normes des réseaux et stations de traitement à réaliser.
- Faire état de la qualité des eaux superficielles et des aquifères récepteurs.
- Identifier les sources de rejet d'eaux usées.
- Déterminer les besoins d'assainissement selon la croissance démographique future.
- Identifier et cartographier les zones dédiées à la création future d'ouvrages de traitement.

Dans le PAS du SCoT :

Assurer l'équilibre entre les capacités d'assainissement et le développement du territoire :

- Ne pas porter atteinte à la qualité des eaux des milieux récepteurs.
- Maîtriser les impacts environnementaux des projets de développement sur les ressources en eau, tant qualitativement que quantitativement.
- Garantir l'adéquation du projet avec la capacité épuratoire des milieux récepteurs et les équipements existants ou futurs (ouverture maîtrisée à l'urbanisation...).
- Définir des prescriptions et des orientations afin de ne pas ouvrir à l'urbanisation des terrains non raccordés au réseau d'assainissement.

Dans le DOO du SCOT ou le Règlement du PLU :

- Raccordement au réseau d'assainissement collectif obligatoire s'il existe à proximité. Sinon, assainissement non collectif.

Dans l'atlas cartographique du DOO et/ou le Règlement graphique du PLU :

Au sein d'un tissu urbanisé, même si les capacités d'assainissement (collectif ou non collectif) sont insuffisantes, la parcelle doit être classée en U. En revanche, le PLU doit prévoir que, si la capacité d'assainissement est insuffisante, l'autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée.

L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser doit être en adéquation avec les équipements existants (réseaux et stations d'épuration) ou doit être accompagnée d'une programmation de travaux pour adapter le système d'assainissement.

Dans les Annexes :

- Schéma Directeur d'Assainissement et règlement d'assainissement.
- Etudes préalables pour d'éventuels travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

Disposition QUALI-2 : Supprimer les rejets de substances dangereuses

Dans le rapport de présentation :

Montrer comment les enjeux associés aux rejets d'eaux usées non-domestiques et d'eaux pluviales potentiellement sources de pollutions chimiques ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet de territoire.

Le rapport de présentation justifie que les futures sources potentielles de pollutions chimiques (zones d'activité, surfaces imperméabilisées...) ne dépasseront pas les capacités de traitement existantes ainsi que la capacité des réseaux à accepter plus de volume.

Des éléments d'information sur les travaux prévus pour augmenter les capacités des installations de traitement et des réseaux pourront être apportés. Le cas échéant, des informations sur l'encadrement des rejets (par conventionnement entre industriels et collectivités en charge de l'assainissement par exemple) pourront également être fournies.

Le rapport de présentation pourra, en s'appuyant sur le Schéma Directeur d'Assainissement :

- Identifier les sources de rejet d'eaux usées non-domestiques et d'eaux pluviales susceptibles de générer des pollutions chimiques.
- Cartographier les réseaux d'assainissement des eaux usées non-domestiques (en précisant le type de réseaux, les dysfonctionnements, etc.).
- Identifier les installations de traitement des rejets d'eaux usées non-domestiques, leurs capacités actuelles de traitement.
- Faire état de la qualité des eaux superficielles et des aquifères récepteurs vis-à-vis de la pollution chimique.
- Déterminer les besoins de traitement de ce type de rejet.

Dans le PAS du SCoT :

- Ne pas générer de nouveaux rejets de substances dangereuses.
- Ne pas porter atteinte à la qualité des eaux des milieux récepteurs par des rejets de polluants chimiques.
- Maîtriser les impacts environnementaux des projets de développement sur les ressources en eau, tant qualitativement que quantitativement.
- Garantir le traitement adéquat de tout nouveau rejet d'eaux usées non-domestiques et d'eaux pluviales.

Dans le DOO du SCoT :

Raccordement au réseau obligatoire, avec convention de raccordement pour les eaux usées non-domestiques.

Les projets rendus possibles par le règlement du PLU devront garantir, dans leur conception ou dans les mesures compensatoires qu'ils proposeront, la réduction du ruissellement et des risques de pollutions associés.

Dans l'atlas cartographique du DOO :

Prévoir d'éventuels emplacements réservés pour les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales.

Dans les Annexes :

- Schéma Directeur d'Assainissement, et règlement d'assainissement.
- Etudes préalables pour d'éventuels travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

Remarque : il est indiqué que la mise en œuvre du programme Arve pure sera un levier pour améliorer la gestion de la ressource (amélioration de l'état des masses d'eau), or ce programme est terminé depuis juin 2024.

4 PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DES ENJEUX NAPPES STRATEGIQUES DU SAGE

■ Que prévoit le projet de SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre ?

Dans l'état Initial de l'Environnement, un chapitre fait état de quatre ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable :

- Le Cône du Giffre – Marignier : ZSEA/ZSNEA
- Arve – Ombrilic des Houches (Clair Temps) : ZSEA
- Arve – Ombrilic de Chamonix – Argentière : ZSEA
- Giffre entre Samoëns et Taninges : ZSNEA

Il est indiqué qu'il s'agit de ressources soit déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes pour les importantes populations qui en dépendent, soit faiblement sollicitées actuellement, mais en forte potentialité et préservées du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine et à conserver en l'état des besoins futurs à moyen et long terme.

L'étude sur l'identification des ressources à préserver délimite trois zones de sauvegarde exploitées actuellement (ZSEA), zones identifiées comme étant intéressantes pour l'AEP future et qui sont déjà utilisées pour l'AEP et deux zones non exploitées actuellement (ZSNEA) et à préserver pour les usages futurs en raison de leur potentialité, de leur qualité et de leur situation.

Différentes orientations ont été formulées par l'étude et serviront pour l'élaboration des programmes d'action, telles que :

- La préservation de la qualité des ressources des nappes
- La gestion quantitative des eaux souterraines
- La poursuite de l'acquisition des connaissances

L'enjeu va notamment être la coordination des gestionnaires d'eau potable, notamment pour la nappe du Giffre, d'ici à 2026, date à laquelle la compétence devrait être transférée à la CCMG.

■ Analyse de la compatibilité avec le SAGE de l'Arve

L'état initial identifie bien les 4 nappes stratégiques du SAGE.

Néanmoins, aucun élément n'est abordé dans les autres documents.

Le guide SAGE/Urbanisme préconise que le SCoT veille à ce que le développement des territoires ne conduise pas à remettre en cause la qualité et la quantité d'eau disponible dans les nappes stratégiques pour l'Alimentation en eau potable.

Les recommandations sont les suivantes :

Disposition NAP-2 : Protéger les ressources stratégiques du territoire

Dans le rapport de présentation :

- Lister les différentes ressources en eau potable présentes sur le territoire et leurs caractéristiques.

- Identifier et cartographier les ressources stratégiques pour l'AEP telles qu'elles sont identifiées dans l'atlas cartographique du SAGE (cartes B et C). Rappporter les éléments synthétiques de diagnostic de ces ressources souterraines issues de l'étude des nappes stratégiques disponible sur le site du SAGE : www.sage-arve.fr/thematiques/nappes-strategiques/ (voir en particulier les rapports de phase 1).
- Rappeler les principes de gestion qui s'imposent sur ces nappes au travers du SAGE.
- Identifier les sources de pollution potentielles sur les nappes stratégiques (ponctuelles, diffuses, chroniques) et le type d'activité et d'occupation du sol liés à ces sources de contamination potentielles.
- Identifier les besoins en captages nouveaux, du fait d'une augmentation des besoins en eau potable, et leur localisation en lien avec le périmètre des zones à enjeux n°1 futures.
- Présenter un état des lieux de la pratique de la géothermie sur le périmètre des nappes stratégiques, dans la mesure des connaissances (se reporter notamment aux données du BRGM) et évolution attendue du nombre de forages en fonction de l'occupation du sol attendue sur le secteur.

Dans le PAS du SCOT :

- Préserver les nappes stratégiques pour l'AEP du territoire en qualité et en quantité.

Dans le DOO du SCOT :

- Ne pas autoriser d'aménagement et d'implantation d'activités pouvant nuire à la qualité des eaux souterraines.
- Adapter l'urbanisation en fonction de la sensibilité des secteurs et des niveaux de protection exigés.
- Interdire les forages géothermiques dans l'emprise des nappes stratégiques.
- Reprendre les prescriptions des DUP des périmètres de protection des captages, lorsqu'elles existent.

Dans l'atlas cartographique du DOO :

Un zonage spécifique pourra être proposé pour les secteurs concernés.

Dans les Annexes :

- Schéma Directeur d'Assainissement et règlement d'assainissement.
- Etudes préalables pour d'éventuels travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

5 PRISE EN COMPTE PAR LE SCoT DES ENJEUX COURS D'EAU DU SAGE

■ Que prévoit le projet de SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre ?

L'état initial de l'environnement présente le réseau hydrographique du territoire, il comprend principalement l'Arve et le Giffre, ainsi que leurs affluents. Il est composé également de plusieurs lacs dont : les lacs Jovet, d'origine glaciaire et situé sur la commune des Contamines-Montjoie, le lac Vert situé à Passy, les lacs des Ilettes sur la commune de Sallanches, lac Vernant (Arâches-la-Frasse), lac Blanc (Chamonix-Mont-Blanc), lac Bénit (Mont-Saxonnex).

Dans le chapitre « Projection climatique/Milieus naturels », il est fait état du risque de fragilisation/dégradation des milieux aquatiques à la suite de la baisse des débits, l'allongement des périodes d'étiages, l'augmentation de la température et l'assèchement des zones humides.

Le PAS, dans l'axe 1 : Cadre de vie et attractivité territoriale, 1.1.2 - Maintenir les coupures urbaines, garantir la biodiversité du territoire et valoriser les entités naturelles, agricoles et forestières, fixe des Orientations stratégiques :

- Valoriser les milieux naturels supports des fonctionnalités écologiques, forestières et environnementales, notamment les milieux humides et aquatiques constitués des cours d'eau, des zones humides, lacs, rivières et de leurs milieux associés, ainsi que de leurs espaces de bon fonctionnement ;
- Assurer la préservation et la remise en bon état de ces espaces et milieux ainsi que leur adaptation climatique, dans un réseau d'espaces naturels, agricoles et forestiers fonctionnels et cohérents :
 - Organiser un réseau écologique fonctionnel composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue ;
 - Développer une attention particulière sur les milieux naturels en veillant notamment à contenir « la pression exercée » par les fréquentations touristiques et les activités de pleine nature en cohérence avec la préservation des espaces naturels ;
 - Structurer le développement du territoire autour de ces espaces afin d'assurer le « bon équilibre » durable entre ces milieux, le maintien ainsi que le confortement de leurs fonctionnalités écologiques et le développement des activités humaines.

Le **DOO**, dans son chapitre A.2 « Valoriser et préserver les réservoirs de biodiversité et les différentes sous-trames », présente plusieurs prescriptions applicables aux PLU :

Prescription 4 : Protéger les réservoirs réglementaires liés à la trame aquatique et humide.

Tous les lacs, cours d'eau présents et zones humides sur le territoire du SCoT sont considérés comme des réservoirs. Lorsque c'est possible techniquement, il convient d'assurer une bande inconstructible le long des berges naturelles des lacs et cours d'eau, en plus de la préservation de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau (étendue périphérique, au sein de laquelle se déroulent des processus écologiques qui garantissent la pérennisation du cours d'eau) afin de contribuer au maintien des continuités écologiques, à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention des risques d'inondation, ainsi qu'au bon fonctionnement des cours d'eau.

Prescription 5 : Identifier les réservoirs complémentaires liés à la trame aquatique et humide.

Les lacs, cours d'eau et zones humides doivent être identifiés et préservés (par les documents d'urbanisme locaux), en particulier au sein des secteurs pouvant être construits ou aménagés.

Chapitre A.3 Préserver les corridors écologiques

Prescription 10 : Garantir la protection et la gestion des continuités écologiques.

Lorsque les secteurs d'urbanisation risquent d'impacter le fonctionnement d'un secteur de continuité, il est nécessaire de :

- Préserver les espaces et les milieux naturels et agricoles fonctionnels, nécessaires au déplacement des espèces et plus généralement au maintien des fonctionnalités écologiques de ces corridors ;
- Définir des conditions d'occupation ou d'utilisation des sols visant à préserver la fonctionnalité de ce secteur de continuité ;
- Éviter le fractionnement des secteurs d'intérêt écologique.

Dans le cadre de l'élaboration et l'évolution (modification/révision) des documents d'urbanisme locaux, les corridors de la TVB seront traduits sur les plans de zonage.

■ Analyse de la compatibilité avec le SAGE de l'Arve

Les éléments présentés dans le projet de SCoT sur le volet cours d'eau sont partiels, les enjeux associés aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ne sont pas abordés.

Cependant, le PAS et le DOO comportent des prescriptions sur les cours d'eau et sur le rôle des corridors. Elles sont peu précises et ne permettront pas une protection harmonisée de ces espaces.

En l'absence d'enveloppe d'Espace de Bon Fonctionnement, il serait pertinent de faire référence à la trame turquoise, définie par le SM3A, à prendre en compte à l'échelle des PLU. Il serait également utile de se rapprocher du SM3A pour appréhender les études hydrauliques existantes sur le territoire du SCoT.

Le guide SAGE/Urbanisme préconise que le SCoT :

- veille à ce que le développement futur des territoires préserve les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau
- anticipe les opérations de restauration conduites par les collectivités compétentes en matière de GEMAPI

Les recommandations sont les suivantes :

Disposition RIV-2 : Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) du périmètre

Dans le rapport de présentation :

Identifier les cours d'eau du territoire en rappelant les principaux enjeux relatifs à leurs espaces riverains (risques et inondations, mobilité et équilibre sédimentaire, fonctions de corridors et d'habitats...). Le rapport de phase 1 de l'étude hydromorphologie du SAGE comporte une description des principaux cours d'eau et types de cours d'eau qui peut être utilisée à cette fin. Il est disponible sur le site du SAGE : www.sage-arve.fr/thematiques/milieux/

- Faire état de la démarche de délimitation des EBF.

- Mentionner les autres outils de préservation des espaces riverains des cours d'eau (trame turquoise du SM3A, zonages PPRn / PPRi, données hydrauliques...).

Dans le PAS du SCoT :

- Affirmer l'objectif de préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.

Dans le DOO du SCoT :

Reprendre les principes de gestion proposés par la CLE :

- Interdiction des nouvelles constructions et de l'extension des constructions existantes (habitat, bâtiment à vocation économique...), à l'exception des constructions à usage agricole ne faisant pas obstacle aux écoulements (serres, tunnels).
- Interdiction des déblais / remblais.
- Interdiction de nouvelles imperméabilisations et limitation de l'artificialisation dans les secteurs à caractère naturel.

Dans l'atlas cartographique du DOO :

- Un zonage spécifique pourra être proposé. Les parcelles concernées seront prioritairement classées en A et N. A défaut, un tramage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme avec des dispositions spécifiques sera envisagé.

Disposition RIV-5 : Restaurer les habitats en rivière et les espaces de bon fonctionnement (EBF)

Dans le rapport de présentation :

- Identifier les secteurs à fort potentiel de restauration morphologique listés dans le SAGE et les projets portés opérationnellement par le SM3A ou la CCG.

Dans le PAS du SCoT :

- Affirmer un objectif de restauration des habitats en rivières et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.

Dans le DOO du SCoT :

- Interdiction des pratiques et aménagements faisant obstacle aux projets de restauration portés par le SM3A ou la CCG
- Autorisation des travaux à vocation de restauration des milieux aquatiques

Dans l'atlas cartographique du DOO :

- Zonage N

Disposition RIV-7 : Pérenniser et étendre les plans de gestion raisonnés des ripisylves, des boisements de berge et des espaces alluviaux, et lutter contre l'expansion des plantes invasives

Dans le rapport de présentation :

- Identifier les linéaires de cours d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion des boisements de berge ou ceux pour lesquels de tels dispositifs sont en projet.

Dans le PAS du SCoT :

- Affirmer l'objectif de préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
- Affirmer l'objectif de protection contre les risques naturels (inondation).

Dans le DOO du SCoT :

- Permettre la coupe d'arbres en bordure de cours d'eau (éviter les « espace boisé classé », même si ceux-ci interdisent le défrichage et pas les coupes).

Dans l'atlas cartographique du DOO :

- Zonage N

Remarque : il est présenté le contrat global du bassin de l'Arve, ce dernier étant terminé, le document pourrait être mis à jour pour aborder le Contrat Eau et Climat, 2026-2027.

6 PRISE EN COMPTE PAR LE SCoT DES ENJEUX ZONES HUMIDES DU SAGE

■ Que prévoit le projet de SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre ?

L'état initial de l'environnement présente les milieux humides regroupant de nombreux habitats sur le territoire : forêts humides, prairies humides, tourbières, mares et marais, habitats à la limite des milieux aquatiques comme les roselières ou les ripisylves.

Le document explique que de nombreuses zones humides disparaissent soit par aménagement soit par abandon, très souvent par ignorance de leur existence selon l'IGN. Il est préconisé, pour éviter ces situations, d'introduire dans le Code de l'urbanisme un nouveau type de zonage réglementaire, avec un statut comparable aux espaces boisés classés.

Les zones humides de MBAG sont bien documentées via l'inventaire départemental, administré par l'association Asters, en collaboration avec les partenaires institutionnels. Une carte de l'inventaire est présentée. Au total, 1 859 hectares de zones humides ont été inventoriés sur le territoire de MBAG, soit environ 1% du territoire.

Dans le bilan, il est affiché que l'augmentation des températures et la modification de la pluviométrie, dues au dérèglement climatique, peuvent diminuer la qualité, la superficie ou le nombre de zones humides et ainsi mener à la disparition de certaines espèces faune ou flore sur le territoire.

L'importance des zones humides est de plus en plus prise en compte dans les mesures de gestion. Les zones humides sont bien documentées ce qui permet une gestion plus efficace.

Le PAS, dans l'axe 1 : Cadre de vie et attractivité territoriale, 1.1.2 - Maintenir les coupures urbaines, garantir la biodiversité du territoire et valoriser les entités naturelles, agricoles et forestières, fixe des Orientations stratégiques :

- Valoriser les milieux naturels supports des fonctionnalités écologiques, forestières et environnementales, notamment les milieux humides et aquatiques constitués des cours d'eau, des zones humides, lacs, rivières et de leurs milieux associés, ainsi que de leurs espaces de bon fonctionnement ;
- Assurer la préservation et la remise en bon état de ces espaces et milieux ainsi que leur adaptation climatique, dans un réseau d'espaces naturels, agricoles et forestiers fonctionnels et cohérents :
 - Organiser un réseau écologique fonctionnel composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue ;
 - Développer une attention particulière sur les milieux naturels en veillant notamment à contenir « la pression exercée » par les fréquentations touristiques et les activités de pleine nature en cohérence avec la préservation des espaces naturels ;
 - Structurer le développement du territoire autour de ces espaces afin d'assurer le « bon équilibre » durable entre ces milieux, le maintien ainsi que le confortement de leurs fonctionnalités écologiques et le développement des activités humaines.

Axe 3 – Atténuation et adaptation face aux risques et au réchauffement climatique, 3.3.1 - Réduire et prévenir la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels

Orientations stratégiques :

- préserver les zones humides.

Le **DOO**, dans son chapitre A.2 « Valoriser et préserver les réservoirs de biodiversité et les différentes sous-trames » fait des prescriptions ainsi que des recommandations applicables aux PLU :

Prescription 4 : Identifier les réservoirs règlementaires liés à la trame aquatique et humide.

Tous les lacs, cours d'eau présents et zones humides sur le territoire du SCoT sont considérés comme des réservoirs.

Prescription 5 : Identifier les réservoirs complémentaires liés à la trame aquatique et humide.

Les lacs, cours d'eau et zones humides doivent être identifiés et préservés (par les documents d'urbanisme locaux), en particulier au sein des secteurs pouvant être construits ou aménagés.

Toute construction ou aménagement dégradant l'intégrité physique des zones humides, même partiellement, leur fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique de ces zones humides et leur connexion transversale avec le cours d'eau (espaces de bon fonctionnement) sont évités.

La protection des zones humides dans les documents d'urbanisme de rang inférieur devra être assortie d'une interdiction d'affouillement, d'exhaussement, de drainage, d'imperméabilisation, de plantations inappropriées.

À défaut de pouvoir éviter ou sinon de réduire la dégradation ou la destruction de la zone humide, celle-ci donnera lieu à une compensation selon les termes suivants :

- Une compensation minimale de 100% par la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles perdues. Cette compensation se fait prioritairement dans le même bassin versant, en proximité avec le lieu impacté, lorsque cela est possible dans des coûts acceptables ;
- Une compensation complémentaire, en recherchant l'atteinte lorsque cela est possible d'une valeur cible totale de 200%, par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées. Cette compensation se situe prioritairement dans le même bassin versant ou sous-bassin versant, ou le cas échéant dans des bassins versants différents avec la plus grande proximité géographique possible.

■ Analyse de la compatibilité avec le SAGE de l'Arve

Les éléments présentés dans le projet de SCoT sur le volet zones humides répondent bien aux préconisations du SAGE.

Les prescriptions mériteraient d'être plus précises afin d'harmoniser le traitement des zones humides sur l'ensemble du territoire du SCoT.

Le guide SAGE/Urbanisme préconise que le SCoT veille à ce que le développement futur des territoires préserve les zones humides :

- Identification systématique
- Stratégie d'évitement rigoureuse
- Le cas échéant, mesures de réduction des impacts et de compensation conformes à la réglementation
- Nécessaire cohérence avec les opérations de restauration et d'entretien conduites par les gestionnaires des milieux humides

Les recommandations sont les suivantes :

Disposition ZH-2 : Préserver les zones humides

Dans le rapport de présentation :

- Lister et cartographier les zones humides :
 - La commune peut s'appuyer sur l'inventaire départemental des zones humides actuel. Cet inventaire est disponible au lien suivant : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5c960798-02a8-457b-8f4a-34f78582ec4b#>
 - Cet inventaire peut néanmoins nécessiter une actualisation. Le SAGE identifie des communes sur lesquelles l'actualisation de l'inventaire est prioritaire. Il est donc nécessaire que le rapport de présentation fasse état de la qualité de cette donnée (voir la disposition du PAGD ZH-1 « Développer les connaissances relatives aux zones humides en vue d'une stratégie zones humides opérationnelle »).
 - Si le territoire nécessite une actualisation de l'inventaire, le SAGE encourage la conduite de cette actualisation par les porteurs des documents d'urbanisme (voir la disposition du PAGD ZH-1).
 - Lister le cas échéant les zones humides stratégiques du territoire identifiées par le SAGE dans son plan d'action stratégique.
- Rappeler les rôles des zones humides et faire une description de leur état écologique, ne pas oublier l'espace de fonctionnalité de la zone humide quand celui-ci est connu, faire le lien avec la trame verte et bleue.
- Le rapport de présentation peut mentionner l'évolution récente des zones humides et les causes des éventuelles dégradations. Faire référence aux plans de gestion des zones humides quand ils existent.

Dans le PAS du SCoT :

- Conserver et préserver les zones humides.
- Le cas échéant, restaurer et mettre en valeur certaines zones humides.

Dans le DOO du SCoT :

Le règlement doit interdire tout aménagement incompatible avec la préservation et la conservation des zones humides. Il doit, entre autres, prévoir les conditions nécessaires pour préserver les zones humides de toute extension de l'urbanisation qui entraînerait leur dégradation.

Interdiction : affouillements, remblaiements, exhaussement de sol, dépôt de matériaux, assèchement, mise en eau et tout aménagement temporaire ou permanent qui n'aurait pas pour but de préserver la zone.

Dans le cas d'une zone humide impactée par un projet prévu au PLU (terrains ouverts à l'urbanisation, projet d'infrastructure sous la forme d'un emplacement réservé...), le règlement doit comporter une information explicite à destination des futurs porteurs de projets concernant la nécessité d'appliquer intégralement la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » et faisant référence en particulier aux obligations imposées par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Dans le cas de la présence de zones humides dégradées situées à proximité du projet, et si le niveau des informations disponibles le permet, le règlement peut orienter les mesures de compensation en ciblant des secteurs de restauration possible et en encadrant des principes de restauration des zones humides dégradées au sein d'OAP spécifiques.

Dans l'Atlas cartographique du DOO :

- Classer prioritairement en zone N ou A indiquée (visant la mise en place de pratiques agricoles compatibles avec la préservation des zones humides) l'intégralité de la superficie des zones humides et de leur espace de fonctionnalité, si celui-ci est identifié.
- Délimiter les « secteurs humides » par le biais des documents graphiques préférentiellement à l'intérieur d'une zone N (naturelle) ou A (agricole) et, à défaut, à l'intérieur d'une zone U (urbanisée) ou AU (urbanisation future), dans un but de protection et de mise en valeur. Si le territoire comprend des zones humides potentielles dont la présence et la délimitation n'ont pas été vérifiées, il est possible de faire deux zonages (ZH avérées – ZH potentielles), avec des dispositions adaptées.

Dans les Annexes :

- Cartographie des zones humides

Disposition ZH-3 : Restaurer les zones humides prioritaires

Dans le rapport de présentation :

- Lister et cartographier les zones humides qui font l'objet de projets de restauration en indiquant le cadre opérationnel de ces projets (CT ENS, Contrat vert et bleu, Natura 2000...).

Dans le PAS du SCoT :

- Entretenir, restaurer et mettre en valeur certaines zones humides.

Dans le DOO du SCoT :

- Au niveau d'une zone humide, interdiction de tous travaux ou aménagement temporaire ou permanent qui n'auraient pas pour but de l'entretenir, la restaurer ou la mettre en valeur.

Dans l'atlas cartographique du DOO :

- Délimiter les zones humides à restaurer en « secteurs humides » par le biais des documents graphiques préférentiellement à l'intérieur d'une zone N (naturelle) ou A (agricole) et, à défaut, à l'intérieur d'une zone U (urbanisée) ou Au (urbanisation future), dans un but de mise en valeur.
- Possibilité de mettre en place un emplacement réservé dans un objectif de maîtrise foncière.

Dans les Annexes :

- Cartographie des zones humides à entretenir, restaurer ou mettre en valeur.

Remarque : La CLE a validé un Plan Stratégique de Gestion des Zones humides en 2023, décliné opérationnellement par le SM3A. Des inventaires sont en cours d'actualisation sur le territoire du SCoT.

7 PRISE EN COMPTE PAR LE SCoT DES ENJEUX RISQUES D'INONDATION DU SAGE

■ Que prévoit le projet de SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre ?

L'état initial de l'environnement indique que sur le territoire, les risques les plus importants, et faisant l'objet de plans particuliers, concernent pour les risques naturels les inondations, les mouvements de terrain, le radon et les séismes, et très ponctuellement les risques d'avalanche. L'aléa de remontée de nappes est surtout présent au niveau de l'Arve. Le Giffre est également concerné.

La base Gaspar recense 29 PPRN sur le territoire du SCoT, 30 communes sont concernées.

Le PAPI et la SLGRI du bassin de l'Arve sont abordés.

Dans le bilan, il est avancé que le changement climatique pourrait impacter les risques naturels : augmentation des événements extrêmes (pluies, sécheresses) et donc des aléas (crues, ruissellement, remontées de nappe, tempête, etc.). En réponse, la mise en œuvre du PGRI, du PAPI, de la GEMAPI et des PPRN visent à maîtriser les risques.

Le PAS, dans son introduction « Adapter le territoire au climat de demain » souligne que les effets du changement climatique sur le territoire sont déjà significatifs et en voie d'aggravation. Le territoire subit de plein fouet les conséquences multiples du changement climatique : [...] risques accrus d'inondations, de submersions, de mouvements de terrain, [...] mettant en péril les vies humaines, les activités économiques et la biodiversité.

Axe 3 – Atténuation et adaptation face aux risques et au réchauffement climatique, 3.3.1 - Réduire et prévenir la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels, il est fait le constat que le changement climatique est en cours. Les impacts se manifesteront de diverses manières, notamment sur les activités agricoles et forestières, les activités touristiques hivernales, la biodiversité. En outre, les risques naturels futurs tels que l'augmentation de l'instabilité des versants (liée au dégel du permafrost), l'effondrement et la rupture des glaciers, les crues, les laves torrentielles, les risques accrus d'avalanches en altitude, et les mouvements de terrain pourraient également s'intensifier. Le SCoT vise à développer un territoire résilient face aux aléas et aux risques, notamment ceux liés aux inondations. Il s'efforce d'anticiper les évolutions climatiques et de s'y adapter en encourageant des formes urbaines mieux adaptées (végétalisation, noues rafraîchissantes, conception bioclimatique des bâtiments, etc.).

Les Orientations stratégiques fixées sont :

- Réduire et prévenir la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels ;
- Assurer le développement du territoire sans exposer davantage les nouvelles populations ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire dans les zones sensibles, en s'appuyant sur les données et informations existantes.

Le **DOO**, dans son chapitre B.4 « Favoriser l'adaptation aux changements climatiques et prendre en compte les risques naturels », fait des prescriptions ainsi que des recommandations applicables aux PLU :

Prescription 24 : Anticiper les évolutions des risques naturels majeurs dans la perspective des changements climatiques en cours

L'ensemble des informations relatives aux risques naturels et leurs évolutions climatiques, doit être recherché et les plus à jour possibles, pour être pris en compte dans le développement des projets ou des documents d'urbanisme locaux.

Les informations disponibles sur les risques naturels et leurs évolutions climatiques doivent être mobilisées et actualisées en parfaite conformité avec les attendus réglementaires en la matière. Des investigations complémentaires sont menées lorsque cela s'avère nécessaire, afin de les intégrer dans le développement des projets ou des documents d'urbanisme locaux.

Les futurs aménagements et utilisations des sols ne doivent pas contribuer à accroître l'exposition des populations et des biens aux risques majeurs. Les projets et les documents d'urbanisme locaux répondront notamment aux objectifs suivants :

- Ne pas aggraver potentiellement l'aléa à l'origine des risques ;
- Ne pas aggraver l'exposition et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens aux risques identifiés ;
- Quand la situation s'y prête, prévoir des mesures pour réduire l'exposition aux risques existants.

Pour cela, il sera nécessaire de :

- Repérer localement les zones exposées et anticiper l'évolution des aléas au regard des changements climatiques, en tenant compte des spécificités géographiques des territoires (vallées, versants, têtes de bassin, etc.), grâce notamment à l'intégration de marges de recul suffisantes, définies selon les connaissances disponibles de l'aléa et les solutions techniques mobilisables ;
- Limiter le développement des populations et des biens dans les secteurs déjà habités ou occupés soumis à des risques majeurs. Interdire toute urbanisation dans les zones d'aléa fort grâce à l'encadrement de l'utilisation des sols par des conditions adaptées (interdiction et construction limitée ou encadrée ...) ;
- Etudier la faisabilité de la relocalisation, hors des risques existants, les installations engendrant un risque accru de vulnérabilité pour les personnes et les biens, notamment du fait des changements climatiques ;
- Limiter les facteurs de ruissellement dans le cadre d'une gestion amont/aval des écoulements. Il s'agira de limiter l'imperméabilisation des sols dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction et de prévoir la désimperméabilisation des espaces lors de la réalisation des futurs projets d'aménagement ;
- Maintenir de façon optimale les zones naturelles d'expansion des crues et les capacités de divagation des cours d'eau.

■ Analyse de la compatibilité avec le SAGE de l'Arve

Les éléments présentés dans le projet de SCoT sur le volet risque inondation répondent bien aux préconisations du SAGE.

Remarque : Il est relevé dans l'état initial de l'environnement des incohérences quant aux communes concernées par les différents aléas.

■ Que prévoit le projet de SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre ?

L'état initial de l'environnement explique que le ruissellement est la circulation de l'eau qui se produit sur les versants en dehors du réseau hydrographique lors d'un évènement pluvieux. Sa concentration provoque une montée rapide des débits des cours d'eau, pouvant être amplifiée par la contribution des nappes souterraines. En zone urbanisée, ce phénomène est aggravé par l'imperméabilisation des sols et l'urbanisation (parkings, chaussées, toitures...), qui font obstacle à l'écoulement des pluies intenses. La commune de Demi-Quartier est soumise au risque de ruissellement des eaux de pluies.

Le PAS, dans son axe 3 – Atténuation et adaptation face aux risques et au réchauffement climatique, 3.3.1 - Réduire et prévenir la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels

Orientations stratégiques :

- Réduire l'imperméabilisation des sols

Le DOO, dans son chapitre B.5 « Sécuriser et préserver la ressource en eau », fait les prescriptions et recommandations applicables aux PLU :

Prescription 29 : Favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales

Afin de réduire les risques d'inondation et les risques de pollution des eaux, il est nécessaire d'assurer une gestion intégrée des eaux pluviales dans les conditions d'aménagement et de développement du territoire. Il s'agit de répondre à un objectif général de limitation et de réduction de l'imperméabilisation des sols, et d'assurer une gestion globale du ruissellement amont/aval :

- La gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public, est privilégiée lorsque cela est possible ;
- Tout dispositif susceptible de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, l'absorption, ou le ralentissement de l'écoulement, devra être privilégié avant rejet au réseau public et être compatible avec les enjeux de préservation du bon état des masses d'eau. À ces fins, les alternatives au « tout tuyau » sont favorisées et mises en œuvre lorsque cela est possible : noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées, etc. ;
- La collecte des eaux pluviales et des eaux grises est favorisée à des fins de réutilisation pour des usages publics, domestiques ou industriels, dans le respect des normes sanitaires existantes ;
- Le rejet des eaux résiduelles (pluviales, ruissellement, usées...) se fait dans le respect d'atteinte des objectifs de bonne qualité physico-chimique et écologique des masses d'eau.

Recommandation 15 : Mettre en adéquation les projets de développement et la ressource

Les collectivités sont encouragées à réaliser ou mettre à jour leur schéma directeur relatif aux eaux pluviales, en coordination avec les acteurs de l'eau concernés, en amont ou en parallèle de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme locaux.

Recommandation 16 : Développer le multi-usage de l'eau

Dans un objectif de sobriété et de sécurisation durable de la ressource, les documents d'urbanisme sont invités à promouvoir une approche intégrée des usages de l'eau. Il est recommandé de favoriser la réutilisation des eaux pluviales [...] pour des usages publics, domestiques non sanitaires ou industriels, dans le respect du cadre réglementaire.

■ Analyse de la compatibilité avec le SAGE de l'Arve

Les éléments présentés dans le projet de SCoT sur le volet eaux pluviales répondent bien aux préconisations du SAGE.

PROJET

9 CONCLUSION

Compatibilité du SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre avec le SAGE de l'Arve et recommandations

Disposition du SAGE impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme	Compatibilité du SCoT avec la disposition	Recommandations
QUANTI-7 : Prévoir l'adéquation des besoins futurs et des ressources en eaux dans les documents d'urbanisme	X	Intégrer l'adéquation besoins/ressources en eau à l'échelle du territoire du SCoT, et des projections à 20 ans, durée de vie du SCoT, sur lesquelles les PLU pourront s'appuyer Rappeler l'importance des besoins en eau des milieux Anticiper les adaptations rendues nécessaires par le changement climatique
NAP-2 : Protéger les ressources stratégiques du territoire	X	Expliquer les enjeux associés aux nappes stratégiques Intégrer des prescriptions adaptées sur les territoires concernés Anticiper leur exploitation future ?
ZH-2 : Préserver les zones humides	✓	Préciser les prescriptions sur le territoire du SCoT afin d'harmoniser la traduction dans les documents d'urbanisme locaux
RISQ-4 : Prendre en compte les risques inondation dans les documents d'urbanisme et les aménagements	✓	

Disposition du SAGE n'impliquant pas strictement une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme	Prise en compte de la disposition par le SCoT	Recommandations
QUANTI-1 : Encourager les économies d'eau	X	Afficher des objectifs de sobriété considérant le changement climatique et les évolutions attendues sur la ressource en eau Encourager les économies d'eau
QUALI-1 : poursuivre la réduction des rejets induisant des pollutions organiques	✓	
QUALI-2 : Supprimer les rejets de substances dangereuses connues	X	Intégrer l'enjeu aux documents du SCoT
RIV-2 : Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre	✓	Pas de zonage « espace de bon fonctionnement des cours d'eau » Expliquer les enjeux associés à ces espaces Préciser les prescriptions sur le territoire du SCoT afin d'harmoniser la traduction dans les documents d'urbanisme locaux
PLUV-3 : Intégration des eaux pluviales par les documents d'urbanisme	✓	

L'ensemble des éléments et des recommandations de la CLE pour la prise en compte des enjeux du SAGE de l'Arve dans les documents d'urbanisme sont disponibles dans le guide téléchargeable sur le lien suivant :

https://www.sage-arve.fr/wp-content/uploads/2025/10/2024-02_Guide-urbanisme-SAGE-Arve.pdf



SAGE ARVE - SM3A - 300 Chemin des Prés Moulin - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny
Tél. : 04 50 25 60 14 - Fax : 04 50 25 67 30 - sage@sm3a.com

PROJET